

ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE

G/STR/N/1/CIV

13 août 1996

(96-3199)

---

Groupe de travail des entreprises  
commerciales d'Etat

Original: français

COMMERCE D'ETAT

Notification conformément à l'article XVII:4 a) du GATT et au paragraphe 1  
du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII

COTE D'IVOIRE

La Mission permanente de la Côte d'Ivoire a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 23 juillet 1996.

\_\_\_\_\_

Le Plan de stabilisation et de relance économique mis en oeuvre par le gouvernement se caractérise, entre autres, par le désengagement de l'Etat des activités de production et de commercialisation.

A ce jour, seule la Société ivoirienne de raffinage (SIR) bénéficie du monopole d'importation du pétrole brut ou partiellement raffiné.